

JUGEMENT INCIDENT

rendu par le

PRESIDENT DU TRIBUNAL

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION
CANTONALE**

le 31 octobre 2008

dans la cause

**l'ETAT DE VAUD-ORGANE DE CONCILIATION ET
D'ARBITRAGE**

Conflit du travail

Déclinatoire (art. 6 al. 1^{er} et 31 LJT applicables par analogie)

MOTIVATION

Audience : 18 septembre 2008

Président : M. Marc-Antoine AUBERT, v.-p.

Greffier : M. Claudio Venturelli, a.h.

Délibérant à huis clos, le président considère :

EN FAIT:

1.- Par lettre du 21 mai 2007, la Fédération syndicale SUD Solidaires – Unitaires – Démocratiques, à Lausanne (ci-après : « la Fédération syndicale SUD »), a saisi l'Organe de conciliation et d'arbitrage dans le cadre de la modification en cours de l'échelle des salaires et des fonctions des collaborateurs de l'Etat de Vaud. Il a demandé que l'employeur public fournisse immédiatement toutes les informations sur le nouveau système de rémunération, qu'il ouvre immédiatement des négociations pour déterminer le calendrier de la négociation politique et qu'il veille à ce que cette négociation se déroule selon certaines modalités. Il a précisé que, faute d'un accord rapide sur ces points, il demanderait la délivrance d'un acte de non-conciliation.

Par lettre du 1^{er} juin 2007, le Syndicat suisse des services publics, par sa section vaudoise, a également saisi l'Organe de conciliation et d'arbitrage en se référant à la démarche précitée.

L'Organe de conciliation et d'arbitrage a tenu quatre séances. A l'issue de la première, qui s'est déroulée le 28 juin 2007, la procédure a été suspendue sur requête commune des parties. Elle a été reprise sur l'initiative de la Fédération syndicale SUD, puis de nouveau suspendue le 16 octobre et le 8 novembre 2007. Enfin, après une quatrième audience du 24 janvier 2008, l'Organe de conciliation et d'arbitrage a constaté que la conciliation tentée à plusieurs reprises n'avait pas abouti et a délivré un acte de non-conciliation.

2.- Par nouvelle écriture du 3 mai 2008, la Fédération syndicale SUD a derechef saisi l'Organe de conciliation et d'arbitrage dans le même cadre. Ledit organe entendu des représentants de l'Etat de Vaud, de la Fédération syndicale SUD et du Syndicat suisse des services publics lors d'une audience tenue le 16 mai 2008. A l'issue de celle-ci, il a constaté, à la majorité, que des discussions étaient actuellement en cours entre l'Etat et les associations du personnel, de sorte

qu'une solution amiable au sens de la loi n'était pas exclue. Sur cette base, il n'a pas délivré un nouvel acte de non-conciliation en l'état, mais a suspendu la cause qui devait être reprise à la requête de la partie la plus diligente. Cette décision a été notamment communiquée au Syndicat suisse des services publics par un courrier A mis à la poste le 21 mai 2008.

3.- Par acte de recours du 2 juin 2008 suivi d'un mémoire ampliatif du 23 juin 2008, le Syndicat suisse des services publics a recouru auprès du Tribunal cantonal contre cet acte, en concluant principalement à sa réforme en ce sens que l'échec de la conciliation était constaté et qu'un acte de non-conciliation était délivré, subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause en première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Ce recours a été écarté par un arrêt du 17 juillet 2008 dont le contenu sera examiné, pour autant que de besoin, dans les considérants de droit ci-dessous.

4.- Par demande du 21 juillet 2008, le Syndicat suisse des services publics, région Vaud (ci-après : « le syndicat » ou « le demandeur ») a saisi le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale en concluant, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de la décision rendue le 16 mai 2008 par l'Organe de conciliation et d'arbitrage ainsi qu'à la constatation que cette décision était contraire à la loi et que ledit organe aurait dû délivrer un acte de non-conciliation.

Cette requête était nommément dirigée contre l'Organe de conciliation et d'arbitrage. Par lettre du 14 août 2008, le président de cette autorité a notamment relevé que ledit organe ne pouvait pas avoir la qualité de partie dans un procès portant sur une décision qu'il avait rendue dans le cadre d'un conflit collectif opposant plusieurs syndicats et associations faïtières du personnel à l'Etat de Vaud. Par écriture du 25 août 2008, le chef du service du personnel de l'Etat de Vaud a conclu à l'irrecevabilité de la démarche du demandeur. Dans une détermination complémentaire du 9 septembre 2008, il a sollicité que les questions de la recevabilité de la requête et de la qualité d'autorité intimée soient tranchées de manière préjudicielle.

La première audience a été tenue le 18 septembre 2008. Avec l'accord du demandeur, il a été décidé de statuer par voie incidente sur la question de la compétence du tribunal de céans. Les intéressés n'ont pas fait usage du délai qui leur a été imparti pour déposer d'autres pièces ou un mémoire.

En temps utile, le demandeur a sollicité la motivation du jugement incident dont le dispositif a été communiqué le 20 octobre 2008.

EN DROIT

1.- Le demandeur conteste un acte émanant de l'Organe de conciliation et d'arbitrage institué par l'article 53 de la loi vaudoise du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : « LPers-VD » ; RSV 172.31), qu'il désigne comme défendeur dans sa procédure. Pour sa part, l'organe concerné conteste sa qualité pour défendre. L'Etat de Vaud, quant à lui, estime la démarche du demandeur irrecevable et sollicite que cette question soit tranchée par voie préjudicielle.

Conformément à l'article 14 LPers-VD, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi, ainsi que de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RSV 151.1). L'article 16 alinéa premier LPers-VD renvoie aux dispositions de la loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail (LJT ; RSV 173.61), qui s'appliquent par analogie. L'article 20 LJT dispose que les règles du titre XII du Code de procédure civile – soit les articles 346 à 356 qui réglementent la procédure sommaire – sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé.

L'article 31 LJT impose au président du tribunal de prud'hommes d'examiner d'office la compétence du tribunal. Lorsque la cause ne relève pas de la compétence prud'homale définie par la loi, le déclinatorie doit être prononcé (art. 6 al. 1^{er} LJT). La décision à cet égard, qui peut être rendue d'office ou sur requête, doit l'être sous la forme d'un prononcé séparé lorsque la compétence du tribunal est déclinée (art. 31 al. 2 LJT ; Ducret et al., Procédures spéciales vaudoises, n. 6 ad art. 6 LJT et n. 9 ad

art. 31 LJT). Conformément à ces règles, applicables par analogie devant le tribunal de céans, il convient de statuer, par le présent jugement incident, sur la question de la compétence soulevée par l'organe désigné comme défendeur ainsi que par l'Etat de Vaud (S. c/Etat de Vaud, 6 juillet 2005 ; K c/Etat de Vaud, 13 octobre 2004).

2.- Aux termes de l'article 52 alinéa 2 LPers-VD, la grève est licite à quatre conditions cumulatives. Il faut notamment que l'organe de conciliation (ci-après : « l'organe ») ait été saisi et qu'il ait délivré un acte de non-conciliation (lettre c). L'article 53 LPers-VD dispose que l'organe est composé de trois personnes désignées pour quatre ans par le Tribunal cantonal au début de chaque législature (al. 1^{er}). Dès sa saisine, il convoque les parties, à savoir les représentants de l'employeur et ceux des collaborateurs. Il tente la conciliation aussi longtemps qu'une solution amiable est envisageable. En cas d'échec, il délivre un acte de non-conciliation (al. 2). Après le constat de l'échec de la conciliation, les parties peuvent décider, au plus tard dix jours après réception de l'acte de non-conciliation, de soumettre le différend à l'arbitrage des personnes désignées à l'alinéa premier. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties (al. 3). Un règlement précise les modalités (al. 4).

Selon le règlement édicté le 9 décembre 2002 par le Conseiller d'Etat sur la base de cette délégation sur l'organe de conciliation et d'arbitrage (ci-après : « le règlement » ; RSV 1.6), l'organe connaît des conflits collectifs. Sont réputés tels les différends qui surgissent entre l'Etat de Vaud d'une part, et les syndicats et associations faitières du personnel d'autre part, notamment sur les conditions de travail (art. 6). Il est interdit aux parties de prendre toute mesure de coercition, tel que le lock-out ou la grève, aussi longtemps qu'elles n'auront pas saisi l'organe et que, saisi du conflit, l'organe n'aura pas constaté l'aboutissement ou l'échec de la conciliation (art. 8). La procédure peut être suspendue sur requête commune des parties, notamment lorsqu'elle tente de trouver un accord. Elle est reprise à la requête de la partie la plus diligente (art. 16). L'accord, signé par les parties, met fin à la procédure. A défaut d'accord, l'organe délivre un acte de non-conciliation (art. 17).

3.- L'organe n'était pas prévu dans le projet de loi préparé par le Conseil d'Etat. L'article 51 du projet, qui est devenu – après avoir subi de nombreuses modifications – l'article 52 de la loi, prévoyait à son deuxième alinéa qu'avant toute chose, les collaborateurs avaient l'obligation de saisir la commission paritaire, qui devait convoquer toutes les parties et tenter la conciliation aussi longtemps qu'une solution amiable était envisageable et, en cas d'échec, délivrer un acte de non-conciliation.

La commission du Grand Conseil chargée de l'examen du projet a proposé de préciser dans la loi les conditions cumulatives auxquelles une grève était licite et de prévoir un organe assumant une double fonction, soit la conciliation obligatoire et l'arbitrage facultatif (Bulletin du Grand Conseil – ci-après : « BGC » – 2001, p. 2350). Les travaux préparatoires précisent que l'organe est externe à l'administration cantonale pour donner plus de chance à la conciliation d'aboutir et que l'indépendance assurée par un membre du Tribunal cantonal devrait être jugée suffisante par les deux parties (ibidem, p. 2351 et 3241). Devant le Grand Conseil, les débats ont surtout porté sur l'introduction du droit de grève dans le droit vaudois de la fonction publique (ibidem, p. 3230 ss) ; ils ne renseignent guère sur les rapports entre l'organe et le tribunal de céans.

4.- Dans son arrêt du 17 juillet 2008, la Chambre des recours a notamment jugé que le défaut d'indication d'une voie de recours contre les décisions de l'organe en matière de conciliation (art. 53 al. 2 LPers-VD) résultait d'un silence qualifié de la loi. Dans un *obiter dictum*, elle a précisé qu'au cas où une voie de droit serait malgré tout ouverte, une telle contestation ressortirait plutôt au tribunal de céans.

Il est vrai que les conditions auxquelles la grève est licite au sein de l'Etat de Vaud sont fixées par l'article 52 alinéa premier LPers-VD, de sorte qu'une contestation à ce sujet relève en principe de la compétence du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (art. 14 LPers-VD). Toutefois, il ressort des travaux préparatoires que le législateur n'a pas voulu attribuer audit tribunal une compétence générale pour statuer sur tous les conflits touchant à la fonction publique vaudoise, quels qu'ils soient. L'exposé des motifs précise en effet que la juridiction de céans ne sera pas appelée à connaître des litiges nés à la suite d'une décision du Conseil

d'Etat à caractère général ou d'une décision du Grand Conseil (Exposé des motifs et projet de loi n° 212 d'octobre 2000 – ci-après : « EMPL », p. 23 in fine), et que le Tribunal arbitral nouvellement institué (qui est devenu le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale dans la loi) exercera ses compétences « dans tous les litiges individuels qui pourraient surgir entre l'Etat-employeur et ses collaborateurs » (ibidem, p. 33). Cette dernière formulation indique clairement que le législateur n'a pas voulu inclure dans les compétences du tribunal de céans les conflits collectifs. A cela s'ajoute que, dans un premier temps, la fonction médiatrice aujourd'hui dévolue à l'organe devait être assumée par la commission paritaire (cf. art. 51 al. 2 du projet de loi, EMPL p. 88), organe qui tranche définitivement les objets relevant de sa compétence (art. 49 al. 3 LPers-VD). Enfin, dans la mesure où l'organe est externe à l'administration, il est douteux que le tribunal de céans puisse vérifier ses décisions sans base légale ou réglementaire expresse (cf. a contrario l'art. 12 du règlement du 19 février 2003 relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement – RSV 405.31.2 – qui prévoit expressément une voie de droit auprès du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale contre les décisions prises par le Comité paritaire d'octroi des congés sabbatiques). Au vu de ce qui précède, l'absence d'indication d'une voie de droit dans la loi ou dans le règlement constitue bien un silence qualifié, de sorte que la compétence du tribunal de céans est exclue pour connaître d'une contestation portant sur une décision de l'organe en matière de conciliation.

5.- Il en découle que le déclinatoire doit être prononcé d'office (art. 6 al. 1^{er} et 31 LJT applicables par analogie en vertu de l'art. 16 al. 1^{er} LPers-VD). Comme la cause ne paraît pas relever d'une autre autorité judiciaire du canton, étant rappelé que le Tribunal cantonal a déclaré irrecevable le recours interjeté contre l'acte litigieux, le demandeur sera éconduit d'instance (art. 61 al. 1^{er} CPC applicable en vertu des renvois des art. 16 al. 1^{er} LPers-VD et 20 LJT).

Aucune partie n'ayant procédé de façon téméraire dans une cause dépourvue de valeur litigieuse, le présent jugement sera rendu sans frais et il ne sera pas alloué de dépens (art. 16 al. 6 et 8 LPers-VD et 41 et 42 LJT).

Par ces motifs,

le président du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale,

statuant à huis clos et par voie incidente,

prononce :

I.- La requête incidente est admise.

II.- Le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale n'est pas compétent pour connaître de l'action introduite par le Syndicat des services publics région Vaud contre l'Organe de conciliation et d'arbitrage par demande du 21 juillet 2008.

III.- Le demandeur est éconduit d'instance.

IV.- La présente décision est rendue sans frais.

Le président :

M.-A. Aubert vice-président

Le greffier :

Le greffier :

Cl. Venturelli, ad hoc